

## ARTICLE 2

### Autorités compétentes

Une autorité compétente d'une Partie demanderesse est une autorité responsable au Canada ou dans l'Union européenne du traitement des données IPV/DP des personnes effectuant des voyages admissibles, telle que spécifiée à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent accord.

## ARTICLE 3

### Traitement des données IPV/DP

1. Les Parties conviennent que les données IPV/DP des personnes effectuant des voyages admissibles seront traitées comme énoncé dans les engagements pris par l'autorité compétente obtenant les données IPV/DP.
2. Les engagements énoncent les règles et procédures pour la transmission et la protection des données IPV/DP des personnes effectuant des voyages admissibles fournies à une autorité compétente.
3. L'autorité compétente traite les données IPV/DP reçues et les personnes effectuant des voyages admissibles auxquelles se rapportent les données IPV/DP conformément aux lois et exigences constitutionnelles applicables, sans discrimination, fondée notamment sur la nationalité et/ou le pays de résidence.